Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Service de l'alimentation** **Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** **Bureau des établissements de transformation et de distribution** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSSA/2017-189** **01/03/2017**

Date de mise en application : 01/03/2017
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Tests de dépistage et de confirmation d'antibiotiques et d'inhibiteurs dans le cadre du paiement du lait en fonction de sa qualité hygiénique et sanitaire

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M) DD(CS)PP DTAM 975

Résumé : Cette instruction reconnaît la méthode de dépistage et la méthode de confirmation relatives à la recherche de résidus d'antibiotiques dans les laits de vache, de chèvre et de brebis. Ces méthodes décrites dans la présente instruction doivent être utilisées par les laboratoires reconnus dans le cadre du dispositif du paiement du lait.

Textes de référence :Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires ;

Règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
Décret n°2012-1250 du 9 novembre 2012 relatif aux modalités de paiement du lait de vache, de brebis et de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité ;
Arrêté du 9 novembre 2012 relatif aux modalités du paiement du lait de vache, de brebis ou de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire ;
Arrêté du 13 octobre 2016 relatif à l'extension de l'accord interprofessionnel conclu dans le cadre du Centre national interprofessionnel de l'économie laitière relatif à la présence de résidus d'antibiotiques dans le lait de vache et aux modalités de prise en charge des coûts.

La procédure de sélection de tests a été réalisée conformément à l'organisation décrite dans la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8190 du 26 novembre 2013.

La phase d'évaluation technique associant des représentants du Laboratoire National de Référence « résidus de médicaments vétérinaires » de l'Anses-Fougères, du CNIEL, de la FNIL, de la FNPL, de la FNCL, des laboratoires reconnus et de la DGAL conclut à la validité technique des tests suivants pour l'analyse des laits de vache, de chèvre et de brebis :

- **DELVOTEST T®**, de la société DSM FOOD SPECIALITIES,
- **SNAP DUO PLUS** de la société IDEXX,
- **CHARM ROSA MRL BLTET ® 8** de la société CHARM SCIENCES,
- **CHARM ROSA ® NEO/STREP** de la société CHARM SCIENCES,
- **3-AMINOSENSOR** de la société UNISENSOR,
- **CHARM ROSA ® QUAD2** de la société CHARM SCIENCES, sous réserve de sa certification par tierce partie
- **TYLOSENSOR** de la société UNISENSOR, sous réserve de sa certification par tierce partie.

La phase de mise en concurrence économique, mise en œuvre par le CNIEL, aboutit à la liste de tests suivants :

- **DELVOTEST T®**, de la société DSM FOOD SPECIALITIES,
- **CHARM ROSA MRL BLTET ® 8** de la société CHARM SCIENCES,
- **CHARM ROSA ® NEO/STREP** de la société CHARM SCIENCES,
- **CHARM ROSA ® QUAD2** de la société CHARM SCIENCES.

Pour l'analyse du lait cru de vache, la décision présentée en annexe reconnaît les méthodes d'analyses de la présence d'antibiotiques pour l'utilisation par les laboratoires reconnus, à partir du 1er mars 2017 jusqu'au 29 février 2020.

Pour l'analyse du lait cru de chèvre et de brebis, en l'état actuel des études demandées, la reconnaissance est accordée uniquement aux 3 tests suivants de la société CHARM SCIENCES, pour l'utilisation par les laboratoires reconnus, à partir du 1er mars 2017 jusqu'au 29 février 2020 :

- DELVOTEST T®, de la société DSM FOOD SPECIALITIES,
- CHARM ROSA MRL BLTET ® 8 de la société CHARM SCIENCES,
- CHARM ROSA ® NEO/STREP de la société CHARM SCIENCES.

Le Directeur général de l'alimentation

Patrick DEHAUMONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décision du 28 février 2017 relative à la reconnaissance de méthodes d'analyses de la présence de résidus d'antibiotiques dans le lait de vache

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D654-29 et suivants ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2012 relatif aux modalités de paiement du lait de vache, de brebis ou de chèvre en fonction de sa composition et de sa qualité hygiénique et sanitaire ;

Vu la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8190 du 26 novembre 2013 ;

Vu la méthode de dépistage « Recherche des résidus d'antibiotiques et d'inhibiteurs par test microbiologique d'acidification utilisant Bacillus Stearothermophilus test DELVOTEST T®, intitulée « CNIEL INHD, version 08 » du 31/01/2017 ;

Vu la méthode de confirmation « Recherche de résidus de substances à activité antibiotique dans le lait intitulée « CNIEL ATBC, version 04 » du 31/01/2017 ;

Vu le rapport de l'ANSES relatif à la demande d'appui scientifique et technique sur les méthodes utilisées pour la détection et la « confirmation » des résidus d'antibiotiques dans le lait de juillet 2016 ;

Vu la demande du CNIEL en date du 24 juin 2016, complétée par les éléments transmis par courrier électronique en date du 26 septembre 2016 ;

Vu l'avis complémentaire de l'ANSES en date du 28 février 2017 relatif à l'évaluation par tierce partie du test CHARM ROSA ® QUAD2

Décide :

Article 1er

La méthode CNIEL INHD version 08 est reconnue pour le dépistage de la présence de résidus d'antibiotiques et d'inhibiteurs dans le lait de vache au titre du point 7 de l'annexe 1 de l'arrêté du 9 novembre 2012 susvisé.

Article 2

La méthode CNIEL ATBC version 04 est reconnue pour la confirmation de la présence de résidus de substances à activité antibiotique dans le lait de vache au titre du point 7 de l'annexe 1 de l'arrêté du 9 novembre 2012 susvisé.

Article 3

Toute modification de ces méthodes fait l'objet d'une information préalable du directeur général de l'alimentation. Les modifications notables font l'objet d'une nouvelle procédure de reconnaissance. Chaque méthode précise le calendrier d'entrée en vigueur des dispositions modificatives.

Article 4

Les méthodes citées aux articles 1er et 2, leurs mises à jour et les modifications qui y sont apportées peuvent être obtenues gratuitement (hors frais de reprographie et de transmission) auprès du Centre National Interprofessionnel de l'Économie Laitière.

Article 5

La présente reconnaissance est valable à compter du 1er mars 2017 et jusqu'au 29 février 2020.

Article 6

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le

Pour le ministre et par délégation

Le Directeur général de l'alimentation

Patrick DEHAUMONT